Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral des migrations (ODM)

Résumé des résultats de la procédure d'audition du 3 juin au 26 août 2013

Concernant le projet d'ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (OVIS)

Office fédéral des migrations

Septembre 2013

Table des matières

I Partie générale 4
1. Résumé des résultats de l'audition 4
1.1. Situation initiale et contenu du projet 4
1.2. Résumé des avis exprimés 4
1.4. Evaluation des prises de position 6
2. Index 7
II Partie spéciale 9
Ordonnance OVIS 9
Chapitre 1 Dispositions générales 9
Art. 1 Objet 9
Art. 2 Définitions 9
Chapitre 2 Système national d'information sur les visas (ORBIS) 10
Section 1 Responsabilité, but et structure du système ORBIS 10
Art. 3 Responsabilité du but du système ORBIS 10
Art. 4 Contenu et structure d'ORBIS 10
Section 2 Saisie des données et transfert au C-VIS 10
Art. 5 Saisie des données 10
Art. 6 Saisie par des tiers 11
Art. 7 Saisie en cas de représentation d'un autre Etat Schengen 11
Art. 8 Propriétaire des données transférées au C-VIS 11
Art. 9 Liens entre des dossiers de demande 12
Section 3 Accès en ligne à ORBIS (art. 109*c* LEtr) 12
Art. 10 12
Chapitre 3 Système central d'information sur les visas (C-VIS) 14
Section 1 Consultation en ligne du C-VIS (art. 109*a* LEtr) 14
Art. 11 14
Section 2 ..... Catégories de données à utiliser pour consulter le C-VIS et étendue des accès 15
Art. 12 Consultation pour l'examen des demandes de visa et la prise de décisions 15
Art. 13 Consultation à des fins de contrôle aux frontières extérieures Schengen ou sur le territoire suisse 16
Art. 14 Consultation à des fins d'identification 16
Art. 15 Consultation afin de déterminer l'Etat Dublin compétent 17
Art. 16 Consultation afin d'examiner une demande d'asile 17
Section 3 Obtention des données du C-VIS par l'intermédiaire du point d'accès central 18
Art. 17 Autorités fédérales pouvant demander des données 18
Art. 18 Autorités cantonales et communales pouvant demander des données 18
Art. 19 Procédure d'obtention des données 19
Art. 20 Conditions d'obtention des données 19
Art. 21 Consultation et transmission des données 20
Art. 22 Echange de données avec des Etats de l'UE à l'égard desquels le règlement VIS CE n'est pas entré en vigueur 20
Chapitre 4 Consultation d'autres banques de données et VIS Mail 21
Art. 23 Consultation d'autres banques de données 21
Art. 24 VIS Mail 21
Chapitre 5 Protection des données, sécurité des données et surveillance 22
Section 1 Traitement des données 22
Art. 25 Principe en matière de traitement 22
Art. 26 Conservation des données dans ORBIS 22
Art. 27 Effacement des données 22
Art. 28 Qualité des données 23
Art. 29 Conservation des données provenant du C-VIS 23

Feldfunktion geändert ... [1]
Feldfunktion geändert ... [2]
Feldfunktion geändert ... [3]
Feldfunktion geändert ... [4]
Feldfunktion geändert ... [5]
Feldfunktion geändert ... [6]
Feldfunktion geändert ... [7]
Feldfunktion geändert ... [8]
Feldfunktion geändert ... [9]
Feldfunktion geändert ... [10]
Feldfunktion geändert ... [11]
Feldfunktion geändert ... [12]
Feldfunktion geändert ... [13]
Feldfunktion geändert ... [14]
Feldfunktion geändert ... [15]
Feldfunktion geändert ... [16]
Feldfunktion geändert ... [17]
Feldfunktion geändert ... [18]
Feldfunktion geändert ... [19]
Feldfunktion geändert ... [20]
Feldfunktion geändert ... [21]
Feldfunktion geändert ... [22]
Feldfunktion geändert ... [23]
Feldfunktion geändert ... [24]
Feldfunktion geändert ... [25]
Feldfunktion geändert ... [26]
Feldfunktion geändert ... [27]
Feldfunktion geändert ... [28]
Feldfunktion geändert ... [29]
Feldfunktion geändert ... [30]
Feldfunktion geändert ... [31]
Feldfunktion geändert ... [32]
Feldfunktion geändert ... [33]
Feldfunktion geändert ... [34]
Feldfunktion geändert ... [35]
Feldfunktion geändert ... [36]
Feldfunktion geändert ... [37]
Feldfunktion geändert ... [38]
Feldfunktion geändert ... [39]
Feldfunktion geändert ... [40]
Feldfunktion geändert ... [41]
Feldfunktion geändert ... [42]
Feldfunktion geändert ... [43]
Feldfunktion geändert ... [44]
Feldfunktion geändert ... [45]
Feldfunktion geändert ... [46]
Feldfunktion geändert ... [47]
Feldfunktion geändert ... [48]
Feldfunktion geändert ... [49]

Art. 30 ... Communication de données à des Etats tiers ou à des organisations internationales 24
Section 2 Droits des personnes concernées 24
Art. 31 Droit d'accès et droit à la rectification ou à l'effacement des données 24
Art. 32 Obligation d'informer 25
Art. 33 Responsabilité 25
Section 3 Sécurité des données, conseillers à la protection des données et surveillance du traitement des données 25
Art. 34 Sécurité des données 25
Art. 35 Statistiques 26
Art. 36 Conseillers à la protection des données 26
Art. 37 Surveillance du traitement des données 27
Chapitre 6 Dispositions finales 27
Art. 38 Abrogation du droit en vigueur 27
Art. 39 Modification du droit en vigueur 27
Art. 40 Entrée en vigueur 28
Annexe 1 28
Annexe 2 28
Annexe 3 29
Annexe 4 29

Feldfunktion geändert

I Partie générale

1. Résumé des résultats de l'audition

1.1. Situation initiale et contenu du projet

L'ordonnance OVIS entrée en vigueur le 11 octobre 2011 doit être révisée totalement en prévision de la mise en fonction d'un nouveau système national sur les visas, ORBIS. La nouvelle ordonnance régit ainsi les droits d'accès et la protection des données à la fois du système central d'information sur les visas et du nouvel ORBIS.

Système central d'information sur les visas (C-VIS)
Le C-VIS contient toutes les données sur les visas émis par les Etats Schengen, notamment les empreintes digitales des demandeurs. Il a pour but de faciliter la lutte contre les demandes multiples et l'identification des personnes dépourvues de droit de séjour dans l'espace Schengen. Le Parlement a suivi la volonté du Conseil fédéral concernant la désignation d'un seul point d'accès central permettant ainsi aux autorités chargées de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et d'autres délits graves d'obtenir des données du C-VIS. Les autorités de poursuites pénales ont également le droit d'obtenir certaines informations dans le cadre d'enquêtes. La centrale d'engagement de fedpol a été désignée comme unique point d'accès central. L'ordonnance soumise en consultation règle comme aujourd'hui déjà en détails la procédure d'accès aux données du C-VIS des autorités migratoires et policières. Ces dernières ont des accès différents selon qu'elles agissent dans le cadre de leurs tâches relevant du domaine des étrangers ou dans le cadre de la prévention du terrorisme ou d'autres délits graves.

Système national d'information sur les visas ORBIS
ORBIS remplacera en janvier 2014 l'actuel sous-système EVA (établissement électronique de visas) du système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (SYMIC). ORBIS sera néanmoins complètement indépendant du SYMIC. Il permettra une meilleure interopérabilité avec le C-VIS. Les accès des autorités migratoires et policières au futur ORBIS sont définis dans l'ordonnance soumise en audition.

Audition
La nouvelle ordonnance OVIS règle les accès et l'utilisation des données du C-VIS et des données ORBIS. Ces accès concernent avant tout les autorités administratives. De ce fait, le projet d'ordonnances peut être qualifié de portée mineure et il a été renoncé à une consultation externe au profit d'une audition, comme cela a eu lieu pour l'actuelle OVIS approuvée le 6 juillet 2011 par le Conseil fédéral (art. 10, al. 1, de la loi sur la consultation). Seuls les cercles et autorités intéressés ont été consultés. L'audition a eu lieu du 3 juin au 26 août 2013.Les partis politiques n'ont pas été invités à se prononcer.

32 prises de position nous sont parvenues (23 cantons et 9 groupements). VSED, AOST, la Société des chefs de police des villes de suisse, le TAF, ainsi que deux cantons (SH et GR) ont explicitement renoncé à prendre position. Tous les cantons, à part Nidwald, ont pris part à l'audition.

1.2. Résumé des avis exprimés

La grande majorité des organismes consultés se sont exprimés en faveur de l'introduction du système ORBIS. Les cantons (AI, TG, BE, BL, BS, AG, AR, FR, GE, GL, JU, LU, OW, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) saluent la nouvelle ordonnance, de même que les 9 groupements

ou associations des milieux intéressés qui se sont prononcés (ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS).

SO approuve totalement la présente révision. SO, GE affirment que la procédure d'octroi de visas et la lutte contre les abus seront facilitées. De même, SO remarque que l'examen des demandes d'asile et l'application du règlement Dublin seront allégés. Pour une mise en œuvre efficace, la formation des collaborateurs doit être assurée par la Confédération. GE souligne en outre que l'ordonnance permet de renforcer la collaboration de la Suisse avec les Etats Schengen dans la gestion et le contrôle des flux migratoires.

BE, TI prennent note que la mise en fonction d'ORBIS n'implique aucune conséquence financière pour les cantons.

LU, JU soutiennent également l'extension du système central d'information sur la migration (SYMIC) avec les fonctionnalités électroniques (e-Arb), qui apportent aux autorités migratoires des allègements lors du traitement des cas dans le domaine des mesures d'éloignement.

JU, le CP, VD ont pris note que les dispositions légales pour la mise en fonction d'ORBIS ont déjà été adoptées par le Parlement en 2009 et accueillent favorablement la nouvelle ordonnance OVIS qui règle plus précisément les accès des autorités au système.
Le CP souligne que le cadre légal est clair et que le chapitre 4 du projet d'ordonnance OVIS fixe un cadre réglementaire pour la consultation d'autres banques de données et du VIS Mail. De plus, le chapitre 5 est spécifiquement consacré à la protection, la sécurité et la surveillance de l'ensemble des données lors de leur traitement par les autorités compétentes au moyen du C-VIS et d'ORBIS. Le respect de l'Etat de droit ainsi que la protection des données des personnes sont garanties.

NE souligne que la législation suisse est révisée afin d'être conforme à la réglementation européenne et qu'il n'a pas d'objection à formuler sur l'ordonnance soumise en consultation. Il serait néanmoins souhaitable pour NE que les autorités fédérales mettent à disposition des collaborateurs des cantons des possibilités de formation.

La CCPCS met en avant le fait que les polices cantonales ont un accès à la photographie dans ORBIS et dans le C-VIS, mais que cela n'est pas le cas dans le SYMIC. Un tel accès serait souhaitable.

VS se réjouit du raccordement de la Suisse au système d'information central sur les visas et de la mise en place d'ORBIS. La procédure de demande de visas s'en trouve simplifiée et la lutte contre la fraude, l'examen des demandes d'asile et l'application du règlement Dublin facilités. Il formule une seule réserve concernant l'art. 26 (conservation des données).

ZH, l'UVS et CDPVC souhaitent que les autorités communales de police aient également accès à ORBIS et au C-VIS, ceci notamment dans le cadre de leurs tâches de contrôle de personnes sur le territoire suisse, et non seulement les autorités cantonales de police. L'UVS précise que la règlementation prévue est trop restrictive et peut alourdir le travail des autorités communales de police.

SG, UVS et CDPVC ont par ailleurs demandé des accès élargis à toutes les autorités communales de police dans le cadre de la lutte, de la prévention et des enquêtes concernant les actes terroristes ou d'autres crimes graves (art. 18, let. b OVIS).

L'association des communes suisses (ACS) approuve l'ordonnance soumise en consultation et le fait que les accès aux données soient prévus pour les autorités communales dans le cadre de leurs compétences.

SZ est satisfait qu'ORBIS ne soit plus intégré au système SYMIC et qu'il soit indépendant et accessible par un portail. Ceci garantira une meilleure stabilité et disponibilité du système. Les accès et responsabilités de l'office cantonal de migration restent pour l'essentiel les mêmes avec ORBIS.

Le HCR salue le fait que les droits d'accès et d'utilisation soient définis de manière précise au regard du droit de la protection des données dans le projet d'ordonnance et juge nécessaire que l'accès aux données soit soumis à un contrôle régulier. Le HCR considère notamment qu'il est judicieux d'exclure toute transmission des données aux Etats de provenance des requérants d'asile et recommande à cet égard de suivre attentivement la mise en œuvre de cette obligation dans la pratique. S'agissant des catégories de données relatives aux personnes apatrides, il recommande de concevoir des réglementations claires.

FR approuve le projet d'ordonnance qui s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique des Etats Schengen en matière de visas. FR trouve regrettable que les autorités cantonales de migration ne puissent pas exploiter directement les empreintes digitales du C-VIS pour les comparer avec celles de personnes dont le statut est en cours de détermination dans le canton. FR demande à prévoir cela dans le projet final.

1.4. Evaluation des prises de position

Les participants à l'audition qui nous ont fait parvenir leur avis sans se prononcer en détails sur toutes les propositions de changement sont réputés avoir approuvé le projet soumis en audition.

Si des remarques sont faites sur quelques propositions de changement, celles-ci figurent sous l'article de l'ordonnance correspondant. Les dispositions sur lesquelles aucune remarque précise n'a été fournie sont considérées comme approuvées. L'organisme consulté qui a expressément renoncé à prendre position figure sous le point 2 de l'index.

2. Index

Cantons :

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
GL	Glaris
FR	Fribourg
GE	Genève
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
OW	Obwald
SG	St-Gall
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Kantone:

AG	Aargau
AI	Appenzell Innerrhoden
AR	Appenzell Ausserrhoden
BE	Bern
BL	Basel-Landschaft
BS	Basel-Stadt
GL	Glaris
FR	Freiburg
GE	Genf
JU	Jura
LU	Luzern
NE	Neuenburg
OW	Obwalden
SG	St. Gallen
SO	Solothurn
SZ	Schwyz
TG	Thurgau
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Waadt
VS	Wallis
ZG	Zug
ZH	Zürich

Autres cercles intéressés :

ASOE	Association suisse des officiers de l'état civil
CP	Centre patronal
CDCJP	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
CDC	Centrale de compensation
CDPVS	Conférence des directrices et directeurs de police des villes suisses
UVS	Union des villes suisses
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ACS	Association des communes suisses

Ont renoncé explicitement à prendre position :

GR	Grisons
SH	Schaffhouse
ASSH/VSED	Association suisse des services des habitants
AOST/VSAA	Association des offices suisses du travail
SCPVS	Société des chefs de police des villes de suisse

Tribunaux :

TAF	Tribunal administratif fédéral

II Partie spéciale

Ordonnance OVIS

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

a. la responsabilité du système national d'information sur les visas (ORBIS) et son contenu;

b. les droits d'accès des autorités au système national d'information sur les visas;

c. les droits d'accès des autorités au système central d'information sur les visas (C-VIS);

d. la procédure de transmission de données du C-VIS par le point d'accès central aux autorités visées aux art. 17 et 18;

e. le traitement et la durée de conservation des données;

f. les droits des personnes concernées;

g. la sécurité des données, le rôle des conseillers à la protection des données et la surveillance du traitement de données.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS,

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. ORBIS : le système national d'information sur les visas

b. VIS Mail : le système de communication qui permet la transmission d'informations, via l'infrastructure du C-VIS, entre États à l'égard desquels le règlement (CE) no 767/2008[1] (règlement VIS CE) est entré en vigueur;

c. Etat tiers: Etat qui n'est membre ni de l'Union européenne (UE) ni de l'Association européenne de libre échange (AELE).

d. *Etat Schengen:* Etat lié par un des accords d'association à Schengen; ces accords figurent à l'annexe I, ch. 1;

e. *Etat Dublin:* Etat lié par un des accords d'association à Dublin; ces accords figurent à l'annexe I, ch. 2.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS,

1

Chapitre 2 Système national d'information sur les visas (ORBIS)

Section 1 Responsabilité, but et structure du système ORBIS

Art. 3 Responsabilité du but du système ORBIS

[1] L'Office fédéral des migrations (ODM) est responsable du système ORBIS qui sert les buts suivants:

a. saisir et conserver les données relatives aux demandes de visa ;

b. transférer dans le C-VIS les données saisies en application du règlement VIS CE;

c. donner accès aux données du C-VIS.

2 Il édicte un règlement de traitement qui fixe notamment les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS,

Art. 4 Contenu et structure d'ORBIS

[1] ORBIS contient les données relatives à chaque demande de visas recevable qui sont définies à l'annexe 2.

[2] Les données saisies dans ORBIS en application du règlement VIS CE sont transférées de manière automatisée au C-VIS.

[3]Toute modification et tout effacement des données saisies dans ORBIS en application du règlement VIS CE sont transférés de manière automatisée dans le C-VIS par l'intermédiaire d'ORBIS.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS,

Section 2 Saisie des données et transfert au C-VIS

Art. 5 Saisie des données

[1] Lorsqu'une demande de visa est recevable en vertu de l'art. 19 du code des visas CE, les autorités compétentes en matière de visas saisissent dans ORBIS les données de la catégorie I, puis en fonction du déroulement de la procédure, les données des catégories II à VI, qui figurent dans l'annexe 2 ci-jointe, conformément aux art. 8 à 14 du règlement VIS CE.

[2] Si la demande porte sur un visa Schengen de type A ou C au sens de l'art. 11a let. a à d de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV), les données des catégories I à VI sont transférées au C-VIS conformément à l'art. 4, al. 2.

[3] Les autorités compétentes en matière de visas saisissent en outre les données de la catégorie VII mentionnées dans l'annexe 2. Ces données ne sont pas transférées au C-VIS.

Approbation

Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS,

Art. 6 Saisie par des tiers

La saisie de certaines données peut être déléguée à des prestataires de service conformément à l'art. 98b LEtr et à l'art. 15a OEV.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS,

Art. 7 Saisie en cas de représentation d'un autre Etat Schengen

[1] Lorsque l'autorité suisse saisit les données relatives à une demande de visa en tant que représentante d'un autre Etat Schengen, elle indique dans ORBIS le nom de l'Etat représenté.
[2] Si l'autorité mentionnée à l'al. 1 octroie, refuse, révoque, annule ou prolonge un visa, ou si elle interrompt l'examen de la demande de visa, le nom de l'Etat Schengen représenté est communiqué automatiquement au C-VIS.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS,

Art. 8 Propriétaire des données transférées au C-VIS

[1] La Suisse est propriétaire des données saisies par les autorités suisses compétentes en matière de visas qui sont transférées dans le C-VIS lors du dépôt d'une demande de visa et lors de la décision y relative.
[2] Les autorités compétentes en matière de visas sont autorisées à copier les empreintes digitales figurant dans un dossier de demande du C-VIS et à les intégrer dans un nouveau dossier de demande. Elles deviennent propriétaires du nouveau dossier ainsi créé.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS,

Art. 9 Liens entre des dossiers de demande

[1] Les autorités compétentes en matière de visas sont autorisées à créer ou à supprimer des liens entre les dossiers de demande en raison de l'appartenance des demandeurs à une même famille ou parce que ceux-ci voyagent en groupe, conformément à l'art. 8, par. 4, du règlement VIS CE.
[2] L'autorité suisse qui a saisi les données d'un dossier de demande de visa est autorisée à lier celui-ci à un ou plusieurs autres dossiers du demandeur concerné ou à supprimer ces liens, conformément à l'art. 8, par. 3, du règlement VIS CE.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS,

Section 3 Accès en ligne à ORBIS (art. 109*c* LEtr)

Art. 10

[1] Afin d'accomplir les tâches qui leurs sont assignées, les services suivants peuvent accéder en ligne aux données d'ORBIS:

a.auprès de l'ODM:

1. la division Admission et Séjour et la division Entrée: dans le cadre de leurs tâches liées aux domaines des visas, des documents de voyage et de l'identification,

2. le domaine de direction Asile et Retour: dans le cadre de l'examen des demandes d'asile,

3. le service des dossiers: dans un but d'archivage,

4. la section informatique et statistique: afin d'établir des statistiques sur les visas,

5. la division Admission et marché du travail afin d'examiner les demandes relevant du droit des étrangers;

b. les postes frontière des polices cantonales et le Corps des gardes-frontière: pour l'exécution des contrôles d'identité et l'établissement de visas exceptionnels;

c. les représentations suisses à l'étranger et la Mission suisse auprès de l'ONU à Genève: pour l'examen des demandes de visa;

d.le Secrétariat d'Etat, la Direction politique et la Direction consulaire du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE): pour l'examen des demandes de visa et des recours relevant de la compétence du DFAE;

e.la Centrale de compensation: pour l'examen des demandes de prestations et pour l'attribution et la vérification des numéros d'assuré AVS;

f.auprès de l'Office fédéral de la police (fedpol):

1. le Service juridique : pour l'adoption de mesures d'éloignement destinées à sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse conformément aux articles 67, al. 4 et 68, al. 3 LEtr,

2. les services chargés de la gestion du RIPOL: pour l'identification des personnes dans le cadre du contrôle de la saisie des données RIPOL visées dans l'ordonnance RIPOL du 15 octobre 2008[2],

3. les services chargés de la correspondance internationale et la Centrale d'engagement : pour l'identification de personnes dans le domaine de l'échange d'informations policières aux niveaux intercantonal et international, et pour l'examen des mesures d'éloignement destinées à sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse,

4. les services compétents de la Police judiciaire fédérale:

2 RS **361.0**

– pour l'identification des personnes dans le cadre de l'entraide administrative, lors d'enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire et dans le domaine de l'échange intercantonal et international d'informations policières,

– pour la vérification de l'aptitude d'une personne à faire l'objet d'un programme de protection des témoins et pour l'établissement d'une analyse des risques,

5. le service compétent en matière de documents d'identité et de recherches de personnes disparues : pour les recherches concernant la résidence de ces personnes,

6. le service chargé de la gestion d'AFIS : pour l'identification de personnes visée à l'art. 102, al. 1 LEtr,

7. le service en charge du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent : en vue de l'identification de personnes et de leur statut légal en relation avec ses obligations légales de lutte contre le blanchiment d'argent, ses infractions préalables, la criminalité organisée et le financement du terrorisme selon l'art. 23 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent;

g. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers et les autorités cantonales de police: pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées dans le domaine des étrangers;

h. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, ainsi que l'Office fédéral de l'état civil: pour la vérification de la légalité du séjour en Suisse des fiancés qui ne sont pas citoyens suisses et pour la communication à l'autorité compétente de l'identité des fiancés qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour;

i. les services suivants de l'Office fédéral de la justice (OFJ):

1. le Domaine de direction Entraide judiciaire internationale : en relation avec la procédure d'entraide judiciaire internationale visée par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale[3],

2. le Domaine de direction Droit privé : en relation avec la procédure régie par la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes;

j. le Service de renseignement de la Confédération: pour l'examen de mesures d'éloignement destinées à sauve garder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse conformément à la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) ;

Feldfunktion geändert

k. le Tribunal administratif fédéral: pour l'instruction des recours conformément à la LEtr ;

l. l'Administration fédérale des contributions : pour l'accomplissement des tâches liées:

1. au prélèvement de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les prestations que les assujettis fournissent à titre onéreux sur le territoire suisse (impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse) et sur l'acquisition, par un destinataire se trouvant sur le territoire suisse, de prestations fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions), et à l'application de l'impôt anticipé,

2. à l'exécution de procédures pénales et de procédures d'assistance administrative ou d'entraide judiciaire;

m. l'Administration fédérale des douanes : pour l'accomplissement des tâches liées au prélèvement de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur l'importation de biens (impôt sur les importations);

n.la Section antifraude douanière : pour l'accomplissement de ses tâches liées à l'identification des personnes.

[2]Les droits d'accès sont réglés à l'annexe 2.

Approbation

Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

L'ASOE veut s'assurer que les accès prévus à l'art. 10, al. 1, let. H, OVIS soient effectivement garantis aux officiers d'état-civil afin de leur permettre d'effectuer leur tâches de lutte contre les mariages ou partenariats visant à éluder les dispositions du droit des étrangers.

3 RS **351.1**

La CCPCS mentionne qu'il est extrêmement important que les autorités de police aient les mêmes accès à ORBIS qu'actuellement au EVA. Ceci est garanti avec l'art. 10, let. G, de l'ordonnance.

ZH souhaite que la dénomination "Grenzposten" soit supprimée de la let. b, al. 1, car elle n'est plus d'actualité. Les seules dénominations à employer depuis la mise en œuvre des accords de Schengen sont "Kontrolle an der Aussengrenze" et "Kontrolle im Binnenraum".

ZH aimerait qu'à côté des polices cantonales, les polices communales soient citées dans l'al. 1, let. g, car elles sont autorisées à mener des contrôles de personne sur le territoire suisse (Binnenraum).

L'UVS et CDPVC estiment que les autorités de police communales devraient avoir un accès online à ORBIS. Les polices des grandes villes comme Zurich ou St-Gall contrôle également le respect de la législation sur les étrangers et ont un accès au SYMIC (art. 9, let. a, et art. 10, let. a, ordonnance SYMIC). Comme ORBIS remplace EVA, il convient de maintenir les mêmes accès aux autorités de police communales. Il convient dès lors de compléter l'art. 10, al.1, let. g dans ce sens.

L'UVS, SZ soulignent que l'accès octroyé aux officiers de l'état-civil à l'al. 1, let. h est pertinent en raison des éclaircissements qui ont lieu concernant la légalité du séjour des fiancés.

UR part du principe que toutes les données actuellement accessibles aux autorités le seront à l'avenir également afin de mener un contrôle des personnes adéquat.

La CDC n'a pas de remarque à formuler sur l'al. 1, let. e qui concerne ses tâches d'examen de demandes de prestations et pour l'attribution et la vérification des numéros d'assuré AVS.

FR constate que les autorités cantonales de migration et les autorités cantonales de police ont accès à ORBIS.

Chapitre 3 Système central d'information sur les visas (C-VIS)

Section 1 Consultation en ligne du C-VIS (art. 109*a* LEtr)

Art. 11

[1] Afin d'accomplir les tâches qui leur sont assignées, les services suivants peuvent consulter en ligne les données du C-VIS:

a. à l'ODM:

1. la division Entrée et la division Admission Séjour: dans le cadre de leurs tâches liées au domaine des visas,

2. les sections Dublin, de même que les collaborateurs chargés d'examiner les demandes d'asile dans les centres d'enregistrement et de procédure: pour la détermination de l'Etat Dublin responsable de l'examen d'une demande d'asile,

3 le domaine de direction Asile et retour: pour l'examen des demandes d'asile sur lesquelles la Suisse doit statuer,

4. le service des statistiques: pour l'établissement des statistiques sur les visas visées à l'art. 17 du règlement VIS CE;

b. les postes frontière des polices cantonales et le Corps des gardes-frontière: pour la délivrance des visas exceptionnels;

c. les représentations suisses à l'étranger et la mission suisse auprès de l'ONU à Genève: pour l'examen des demandes de visa;

d. le Secrétariat d'Etat, la Direction consulaire et la Direction politique du DFAE: pour l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du DFAE;

e. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police compétentes:

1. pour l'exécution du contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen et sur le territoire suisse,

2. pour la vérification de l'identité du détenteur de visa, l'examen de l'authenticité du visa ou la vérification du respect des conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse,

3. pour l'identification de toute personne non détentrice d'un visa qui ne remplit pas ou qui ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse;

f. les autorités cantonales migratoires et les communes auxquelles les cantons ont délégué leurs compétences: pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en matière de visas.

[2] En tant que point d'accès central, la centrale d'engagement de fedpol (CE fedpol) peut consulter en ligne les données du C-VIS (art. 20).

[3] Les droits de consultation sont réglés à l'annexe 3.

Approbation

Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR ,GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS,

ZH souhaite que la dénomination "Grenzposten" soit supprimée de la let. b, al. 1, car elle n'est plus d'actualité. Les seules dénominations à employer depuis la mise en œuvre des accords de Schengen sont "Kontrolle an der Aussengrenze" et "Kontrolle im Binnenraum".

ZH aimerait qu'à côté des polices cantonales, les polices communales soient citées dans l'al. 1, let. e, car elles sont autorisées à mener des contrôles de personne sur le territoire suisse (Binnenraum).

L'UVS et CDPVC demandent que les autorités communales de police aient accès au C-VIS dans le cadre des tâches qui leur sont déléguées et que l'al. 1, let. e soit adapté en conséquence.

UR constate avec satisfaction que les autorités cantonales de police ont un accès direct au C-VIS pour élucider les questions liées aux visas.

FR remarque que les autorités cantonales de migration ont accès online au C-VIS.

Section 2 Catégories de données à utiliser pour consulter le C-VIS et étendue des accès

Art. 12 Consultation pour l'examen des demandes de visa et la prise de décisions

[1] La consultation du C-VIS aux fins de l'examen des demandes de visas et des décisions y relatives s'effectue à l'aide d'une ou de plusieurs des données suivantes, conformément à l'art. 15, par. 2, du règlement VIS CE:

a. le numéro de la demande;

b. le prénom, le nom, le nom de naissance (nom antérieur), le sexe ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance;

c. le type de document de voyage, le numéro de ce dernier, l'autorité qui l'a délivré ainsi que les dates de délivrance et d'expiration;

d. le nom, le prénom et l'adresse de la personne physique ou le nom et l'adresse de la personne morale adressant l'invitation ou susceptible de prendre en charge les frais de subsistance durant le séjour ainsi que le nom, le prénom et l'adresse de la personne de contact de la personne morale;

e. les empreintes digitales;

f. le numéro de la vignette visa et la date de délivrance de tout visa délivré précédemment.

[2] Conformément à l'art. 15, par. 3, du règlement VIS CE, en cas de résultat positif de la recherche, l'autorité peut consulter les dossiers précédents du demandeur et les dossiers liés visés à l'art. 8, par. 4, du règlement VIS CE.

Approbation
Canton : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH
Associations faîtières de l'économie :
Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS,

Art. 13 Consultation à des fins de contrôle aux frontières extérieures Schengen ou sur le territoire suisse

[1] La consultation du C-VIS à des fins de contrôle qui a lieu aux points de passage des frontières extérieures de l'espace Schengen afin de vérifier l'identité du titulaire du visa, l'authenticité du visa et le respect des conditions d'entrée dans l'espace Schengen, s'effectue à l'aide du numéro de la vignette visa en combinaison avec la vérification des empreintes digitales du titulaire du visa, conformément à l'art. 18, par. 1, du règlement VIS CE[4].

[2] Si le résultat de la recherche est positif, l'autorité peut consulter les données des catégories I, II et V à VII de l'annexe 2, conformément à l'art. 18, par. 4, du règlement VIS CE.

[3] La consultation du C-VIS à des fins de vérification de l'identité du détenteur de visas, de l'authenticité des visas et du respect des conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse s'effectue à l'aide du numéro de la vignette visa en combinaison avec la vérification des empreintes digitales du titulaire du visa, ou à l'aide du seul numéro de la vignette visa, conformément à l'art. 19, par. 1, du règlement VIS CE.

[4] Si le résultat de la recherche est positif, l'autorité peut consulter les données des catégories visées à l'al. 2, conformément à l'art. 19, par. 2, du règlement VIS CE.

Approbation
Canton : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH
Associations faîtières de l'économie :
Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS,

Art. 14 Consultation à des fins d'identification

[1] Une consultation peut être effectuée dans le C-VIS au moyen des seules empreintes digitales, conformément à l'art. 20, par. 1, du règlement VIS CE[5]:

a. si la vérification d'un détenteur de visa selon l'art. 13 a échoué ;

b. s'il y a doute quant à l'identité du détenteur du visa ou quant à l'authenticité du visa ou du document de voyage ;

c. si l'identité d'une personne ne possédant pas de visa doit être vérifiée.

[2] Si la recherche au moyen des empreintes digitales échoue ou si ces empreintes ne sont pas utilisables, une recherche peut être effectuée à l'aide des données suivantes:

a. le prénom, le nom, le nom de naissance (nom antérieur), le sexe ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance;

4 Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.
5 Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.

b. le type de document de voyage, le numéro de ce dernier, l'autorité qui l'a délivré ainsi que les dates de délivrance et d'expiration.

3 La recherche visée à l'al. 2 peut être effectuée en combinaison avec la nationalité actuelle ou la nationalité de naissance.

4 Si le résultat de la recherche est positif, l'autorité peut consulter les données des catégories I à VII de l'annexe 2, conformément à l'art. 20, par. 2, du règlement VIS CE.

Approbation
Canton : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

UR confirme que les vérifications d'identité doivent avoir lieu en premier lieu avec les empreintes digitales. Ceci s'est avéré utile dans la pratique, car de nombreuses fausses identités sont données oralement et des papiers font défaut. Ainsi, UR favorise l'accès au système au moyen des empreintes digitales, même si pas tous les Etats Schengen procèdent de la sorte.

Art. 15 Consultation afin de déterminer l'Etat Dublin compétent

1 La consultation du C-VIS afin de déterminer quel est l'Etat Dublin compétent en vertu des art. 9 et 21 du règlement (CE) no 343/2003[6] s'effectue au moyen des empreintes digitales du demandeur d'asile.

2 Si la vérification au moyen des empreintes digitales échoue, ou si ces empreintes ne sont pas utilisables, la consultation peut être effectuée selon la procédure prévue à l'art. 14, al. 2 et 3.

3 Si le résultat de la recherche est positif et si un visa a été délivré ou prolongé et qu'il n'a pas expiré plus de 6 mois avant le dépôt de la demande d'asile, les données des catégories I, II, VI et VII de l'annexe 2 peuvent être consultées, conformément à l'art. 21, par. 2, du règlement VIS CE[7].

4 Seules les demandes liées en raison de l'appartenance des demandeurs à une même famille peuvent être consultées.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 16 Consultation afin d'examiner une demande d'asile

1 La consultation du C-VIS afin d'examiner une demande d'asile a lieu au moyen des empreintes digitales du demandeur d'asile.

2 Si la vérification au moyen des empreintes digitales échoue ou si les empreintes ne sont pas utilisables, la consultation peut être effectuée selon la procédure prévue à l'art. 14, al. 2 et 3.

3 Si le résultat de la recherche est positif et qu'un visa a été délivré, les données des catégories I, II, et V à VII de l'annexe 2 peuvent être consultées conformément à l'art. 22, par. 2, du règlement VIS CE[8].

4 Seuls les demandes liées en raison de l'appartenance des demandeurs à une même famille et les différents dossiers liés d'un même demandeur peuvent être consultés.

Approbation

6 Règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, version du JO L 50 du 25.2.2003, p. 1.
7 Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.
8 Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.

Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Section 3 Obtention des données du C-VIS par l'intermédiaire du point d'accès central

Art. 17 Autorités fédérales pouvant demander des données

Les autorités fédérales qui peuvent demander certaines données du C-VIS en vertu de l'art. 109a, al. 3, let. a à c, LEtr sont:

a. à fedpol:
   1. la centrale d'engagement,
   2. la Police judiciaire fédérale,
   3. le Service d'identification internationale;

b. au Service de renseignement de la Confédération:
   1. la division Acquisition,
   2. la division Analyse,
   3. la coordination Lutte contre le terrorisme,
   4. la coordination Service de renseignement prohibé,
   5. la coordination Lutte contre l'extrémisme,
   6. la coordination Non-prolifération,
   7. le domaine Service des étrangers;

c. au Ministère public de la Confédération:

1. le service juridique: pour exécuter des arrêts de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, en particulier en application de l'art. 82, al. 1, de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative[9],

2. les domaines Entraide judiciaire internationale, Protection de l'Etat, terrorisme, criminalité économique (Berne) et Criminalité économique, crime organisé, blanchiment d'argent (antennes de Lausanne, Lugano et Zurich): pour la lutte contre les crimes et délits internationaux et pour la poursuite des infractions soumises à la juridiction fédérale selon les art. 336 et 337 du code pénal[10].

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 18 Autorités cantonales et communales pouvant demander des données

Les autorités cantonales et communales qui peuvent demander certaines données du C-VIS en vertu de l'art. 109*a*, al. 3, let. d, LEtr sont:

9 RS **142.201**
10 RS **311.0**

a. les polices cantonales;
b. les polices communales des villes de Zurich, de Winterthour, de Lausanne, de Chiasso et de Lugano;
c. les autorités de poursuite pénale par le biais des polices cantonales.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

SG souhaiterait que la police de la ville de St-Gall soit également indiquée sous la let. b de l'art. 18 et qu'ainsi elle ait le même accès aux données du C-VIS que les autorités cantonales de police dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les crimes graves. Par ailleurs, SG demande à ce que la procédure soit simplifiée et qu'un accès aux données du C-VIS soit possible online pour les autorités de police.

L'UVS et CDPVC estiment que les polices communales dans leur ensemble et non seulement celles de Zurich, Winterthur, Lausanne, Chiasso et Lugano doivent être mentionnées à la let. b de l'art. 18. Il est cependant clair que les tâches principales des autorités communales ne sont pas la lutte et la prévention d'actes terroristes ou de crimes graves. Par ailleurs, la base légale prévue (art. 109*a*, al.3, let. d, LEtr) fixe déjà un cadre strict. Il est néanmoins souhaité que la formulation de la let. b soit plus ouverte et non exhaustive. L'UVS et CDPVC demandent une révision de la base légale déjà approuvée par le Parlement en vue de mentionner toutes les autorités communales comme ayant le droit de demander des données du C-VIS dans le cadre de tâches policières de nature pénale.

Art. 19 Procédure d'obtention des données

1 Les autorités visées aux art. 17 et 18 présentent une demande motivée d'accès aux données du C-VIS à la CE fedpol, sous forme papier ou par voie électronique. 2 En cas d'urgence exceptionnelle, un service peut également présenter une demande par voie orale. La CE fedpol traite immédiatement la demande et vérifie ultérieurement si toutes les conditions fixées à l'art. 20 sont remplies, et qu'il s'agissait véritablement d'un cas d'urgence exceptionnelle. La vérification ultérieure a lieu immédiatement après le traitement de la demande. 3 Fedpol règle les modalités de la procédure dans un règlement de traitement.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 20 Conditions d'obtention des données

La CE fedpol vérifie:

a. si les données sont nécessaires à la prévention, à la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves visées à l'art. 286, al. 2, let. a, du code de procédure pénale (CPP)[11], ou aux enquêtes en la matière;

b. si la transmission des données se justifie dans un cas d'espèce;

c. s'il existe des motifs raisonnables de considérer que la transmission des données contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves visées à l'art. 286, al. 2, let. a, CPP, ou aux enquêtes en la matière.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 21 Consultation et transmission des données

[1]Si les conditions fixées à l'art. 20, sont remplies, la CE fedpol consulte les données du C-VIS. La consultation ne peut s'effectuer qu'à l'aide des données définies à l'art. 5, par. 2, de la décision 2008/633/JAI[12] (décision VIS UE) et conformément à l'annexe 3.

[2] Si le résultat de la consultation est positif, la CE fedpol transmet au service, de manière sécurisée, les données mentionnées à l'art. 5, par. 3, de la décision VIS UE.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 22 Echange de données avec des Etats de l'UE à l'égard desquels le règlement VIS CE n'est pas entré en vigueur

[1] Les Etats membres de l'UE à l'égard desquels le règlement VIS CE[13] n'est pas entré en vigueur peuvent adresser leurs demandes en vue d'obtenir des données du C-VIS soit directement à la CE fedpol par le biais des lignes sécurisées pour la correspondance en matière de police judiciaire, soit aux autres autorités visées aux art. 17 et 18.

[2] La CE fedpol examine les demandes et y répond.

[3] La procédure est régie par l'art. 19.

[4] La CE fedpol peut adresser une demande à l'autorité compétente d'un Etat membre de l'UE à l'égard duquel le règlement VIS CE n'est pas entré en vigueur en vue d'obtenir des informations en matière de visas.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

---

11 RS **312.0**

12 Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des Etats membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, version du JO L 218 du 13.8.2008, p. 129.

13 Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Chapitre 4 Consultation d'autres banques de données et VIS Mail

Art. 23 Consultation d'autres banques de données

Lors du dépôt d'une demande de visa, les autorités compétentes en matière de visas consultent systématiquement via ORBIS les banques de données suivantes, pour autant qu'elles soient autorisées à le faire :

a. système central d'information sur la migration (SYMIC)[14];

b. système de recherches informatisées de police (RIPOL)[15];

c. Système d'information Schengen (SIS)[16];

d. banque de données sur les documents de voyage volés gérée par l'organisation internationale de police criminelle INTERPOL (système ASF-STD)[17].

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 24 VIS Mail

Les autorités fédérales et cantonales compétentes en matière de visa ainsi que les autorités communales auxquelles ces compétences ont été déléguées utilisent VIS Mail pour communiquer les types d'informations suivants:

a. messages dans le cadre de la coopération consulaire concernant la demande de visa et messages relatifs aux demandes de transmission de documents liés à la demande de visa ou de copies électroniques de ces documents, conformément à l'art. 16, par. 3, du règlement VIS CE[18];

b. messages concernant des données inexactes saisies dans le C-VIS, conformément à l'art. 24, par. 2, du règlement VIS CE;

c. information, conformément à l'art. 25, par. 2, du règlement VIS CE, qu'un demandeur a acquis la nationalité d'un Etat Schengen;

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

14 RS **142.513**
15 RS **361.0**
16 RS **362.0**
17 RS **351.21**
18 Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.

Chapitre 5 Protection des données, sécurité des données et surveillance

Section 1 Traitement des données

Art. 25 Principe en matière de traitement

Seules les autorités suisses sont habilitées à modifier les données qu'elles ont transférées dans le C-VIS.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 26 Conservation des données dans ORBIS

[1] Les données d'ORBIS sont conservées pendant cinq ans au maximum.
[2] Ce délai débute:
a. à la date d'expiration du visa, en cas de délivrance d'un visa;
b. à la nouvelle date d'expiration du visa, en cas de prolongation d'un visa;
c. à la date de création du dossier de demande dans ORBIS, en cas de retrait, de clôture ou d'interruption de la demande;
d. à la date de la décision de l'autorité chargée des visas, en cas de refus, d'annulation ou de révocation d'un visa.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

TG demande d'allonger la durée de conservation des données afin de pouvoir consulter plus longtemps les dossiers visas. VS demande également que le temps de conservation des données soit de 10 ans au lieu de 5 ans. Ceci permettrait aux autorités une meilleure analyse des demandes de visa et d'obtenir plus d'informations dans ce cadre.

Art. 27 Effacement des données

[1] Lorsqu'une personne acquiert la nationalité suisse:
a. les autorités compétentes en matière de visa effacent sans délai d'ORBIS les dossiers de demande de la personne concernée et les liens avec les dossiers de son conjoint ou de ses enfants, ou du groupe avec lequel elle a voyagé, pour autant que les données relatives à la demande aient été saisies par les autorités suisses;
b. l'ODM informe sans délai le ou les Etats Schengen qui ont saisi les données sur les visas.
[2] Les autorités compétentes en matière de nationalité sont tenues d'informer l'ODM (section Bases visas) de toute naturalisation.
[3] Si le refus d'un visa est annulé par l'instance de recours compétente, les données relatives au refus de l'octroi sont effacées d'ORBIS par l'autorité qui a refusé le visa, dès que la décision d'annulation est définitive.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 28 Qualité des données

[1] Si des éléments indiquent que des données du C-VIS saisies par les autorités suisses ou des données d'ORBIS sont incorrectes ou incomplètes, ou qu'elles ne sont pas traitées conformément au droit, l'ODM doit en être immédiatement informé par écrit.

[2] L'ODM prend immédiatement les mesures nécessaires.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 29 Conservation des données provenant du C-VIS

[1] Si cela est nécessaire dans des cas particuliers, des données du C-VIS peuvent être conservées dans le SYMIC, dans ORBIS, dans le système d'information RUMACA du Corps des gardes-frontière, ou dans un système d'information similaire des polices cantonales, pour une durée limitée au traitement du cas considéré, conformément à l'art. 30 du règlement VIS CE[19].

[2] Les autorités visées aux art. 17 et 18 sont tenues de détruire immédiatement les données qu'elles ont reçues de la CE fedpol, à moins que ces données ne soient nécessaires aux fins de la décision VIS UE[20]. Les données sont détruites aussitôt qu'elles ne sont plus utiles.

[3] L'utilisation de données non conforme aux al. 1 et 2 constitue une utilisation frauduleuse de données au sens de l'art. 120*d* LEtr.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

19 Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.
20 Cf. note de bas de page relative à l'art. 21, al. 1.

Art. 30 Communication de données à des Etats tiers ou à des organisations internationales

[1] Les données traitées dans le C-VIS ne peuvent pas être communiquées à un Etat tiers ni à une organisation internationale.

[2] Dans des cas particuliers, les données suivantes du C-VIS relatives à une personne peuvent être communiquées à un Etat tiers ou à une organisation internationale au sens de l'annexe du règlement VIS CE[21] aux fins de prouver l'identité d'un ressortissant d'un Etat tiers, y compris à des fins de retour, si les conditions fixées à l'art. 31 du règlement VIS CE sont remplies:

a. le prénom, le nom, le nom de naissance, le sexe ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance;

b. la nationalité actuelle et la nationalité de naissance;

c. le type de document de voyage, le numéro de ce dernier, l'autorité l'ayant délivré ainsi que les dates de délivrance et d'expiration;

d. l'adresse du domicile du demandeur;

e. pour les mineurs: les nom et prénom des personnes qui exercent l'autorité parentale ou du tuteur légal.

[3] Les données d'ORBIS qui ne sont pas transférées dans le C-VIS peuvent être communiquées dans un cas particulier aux conditions définies à l'art. 105 LEtr.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Section 2 Droits des personnes concernées

Art. 31 Droit d'accès et droit à la rectification ou à l'effacement des données

[1] Si une personne fait valoir son droit d'accès, son droit à la rectification ou son droit à l'effacement de données saisies dans ORBIS ou dans le C-VIS, elle doit justifier de son identité et présenter une demande écrite à l'ODM.

[2] L'ODM traite la demande de droit d'accès en accord avec l'autorité qui a saisi les données dans ORBIS ou avec l'Etat qui a transféré les données dans le C-VIS.

[3] Il enregistre toute demande de droit d'accès.

[4] Si une personne fait valoir son droit à la rectification ou à l'effacement de données du C-VIS qui n'ont pas été saisies par les autorités suisses, l'ODM prend contact avec l'Etat qui a saisi les données dans un délai de quatorze jours et lui transmet la demande. L'ODM informe la personne concernée de la transmission de la requête.

[5] Il traite les demandes d'accès, de rectification ou d'effacement sans délai.

[6] Il confirme par écrit, sans délai, toute rectification ou tout effacement des données à la personne concernée. S'il n'est pas disposé à rectifier ou à effacer les données, il fait connaître ses motifs.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

21 Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.

Art. 32 Obligation d'informer

[1] Lors de la collecte des données biométriques et personnelles du demandeur, celui-ci est informé par écrit:

a. de l'identité du maître du fichier;

b. des finalités du traitement des données dans ORBIS et dans le C-VIS;

c. des catégories de destinataires des données;

d. de la durée de conservation des données dans ORBIS et dans le C-VIS;

e. du caractère obligatoire de la saisie des données pour l'examen de la demande;

f. de l'existence du droit d'accès, du droit à la rectification et du droit à l'effacement des données, des procédures à suivre pour exercer ces droits et des coordonnées du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

[2] La personne physique ou morale qui adresse une invitation au demandeur du visa ou qui est susceptible de prendre en charge ses frais de subsistance durant son séjour reçoit également les informations visées à l'al. 1.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 33 Responsabilité

La responsabilité en cas de dommages liés à l'exploitation d'ORBIS est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité[22], notamment par ses art. 19*a* à 19*c*, qui s'appliquent par analogie.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Section 3 Sécurité des données, conseillers à la protection des données et surveillance du traitement des données

Art. 34 Sécurité des données

La sécurité des données est régie par:

a. l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données[23];

22 RS **170.32**

b. le chapitre de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale[24] relatif à la sécurité informatique;

c. les directives du Conseil de l'informatique de la Confédération du 27 septembre 2004 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale[25].

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 35 Statistiques

[1] Dans le cadre de l'accomplissement de ces tâches légales, l'ODM établit, en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, des statistiques périodiques sur la base des données saisies dans ORBIS.

[2] L'ODM publie les statistiques les plus importantes.

[3] Il peut fournir des statistiques complémentaires aux autorités, aux particuliers ou à des organisations, sur demande, pour répondre à leurs besoins.

[4] Il peut également établir des statistiques concernant le C-VIS en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique. Les accès à cette fin sont réglés à l'annexe 3.

[5] Les statistiques ne doivent en aucun cas permettre de reconstituer des données personnelles par recoupement.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 36 Conseillers à la protection des données

[1] Le conseiller à la protection des données du Département fédéral de justice et police (DFJP) contribue à faire respecter les dispositions relatives à la protection des données. Il coordonne l'exécution des tâches visées à l'al. 2 avec les offices concernés.

[2] Les conseillers à la protection des données des offices concernés veillent, dans leurs domaines respectifs:

a. à informer les personnes chargées du traitement des données;

b. à former ces personnes;

c. à effectuer les contrôles nécessaires;

d. à combler rapidement les lacunes constatées;

e. à signaler les besoins en matière de coordination au conseiller à la protection des données du DFJP.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

---

23 RS **235.11**
24 RS **172.010.58**
25 Téléchargeables sous: www.isb.admin.ch/themen/sicherheit/00150/00836/index.html?lang=fr

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 37 Surveillance du traitement des données

[1] Les autorités cantonales de protection des données et le PFPDT collaborent dans le cadre de leurs compétences respectives et coordonnent la surveillance du traitement des données personnelles.
[2] Dans l'exercice de ses tâches, le PFPDT collabore avec le Contrôleur européen de la protection des données; il est le point de contact national de ce dernier.
[3] Le PFPDT est l'autorité nationale au sens de l'art. 41, par. 1, du règlement VIS CE[26] et des art. 8, par. 5, et 11 de la décision VIS UE[27]. Il est chargé de remplir les tâches définies dans ces articles.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 38 Abrogation du droit en vigueur

L`ordonnance sur le système central d'information sur les visas du 6 juillet 2011[28] est abrogée.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Art. 39 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 4.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

---

26 Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.
27 Cf. note de bas de page relative à l'art. 21, al. 1.
28 RO **2011** 3861

Art. 40 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le .... janvier 2014.

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Annexe 1

Annexe 1
Accords d'association à Schengen et accords d'association à Dublin

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

Annexe 2

Annexe 2
Accès à ORBIS

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

SG souhaite que les polices cantonales accèdent notamment dans le cadre de la poursuite de délits du droit des étrangers, et de violation des dispositions relatives à l'exercice d'une activité lucrative, aux données suivantes :

La catégorie VII :
- Dossier VIS-Mail (Annonces)
- Annexes concernant les requérants d’asile

ZH demande que les dénominations des autorités de contrôle soient adaptées au vocabulaire en vigueur depuis la mise en œuvre de Schengen. Ainsi, il convient de différencier "contrôle à la frontière extérieure" et "contrôle sur le territoire suisse (Binnenraum)". Par ailleurs, les dénominations GREPO et KAPO devraient être complétées afin qu'il ressorte clairement de quel type de contrôle il s'agit. Dans le cadre du contrôle intérieur, les polices communales devraient être citées.

Annexe 3

Annexe 3
Accès au système central sur les visas

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

ZH demande que les dénominations des autorités de contrôle soient adaptées au vocabulaire en vigueur depuis la mise en œuvre de Schengen. Ainsi, il convient de différencier "contrôle à la frontière extérieure" et "contrôle sur le territoire suisse (Binnenraum)". Par ailleurs, les dénominations GREPO et KAPO devraient être complétées afin qu'il ressorte clairement de quel type de contrôle il s'agit. Dans le cadre du contrôle intérieur, les polices communales devraient être citées.

Annexe 4

Annexe 4
Modifications de l'ordonnance SYMIC

Approbation
Cantons : AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH
Associations faîtières de l'économie :
Autres cercles intéressés : ASOE, CCDJP, CCPCS, CDC, CDPVC, CP, UVS, UNHCR, ACS

SG profite de la présente révision afin de demander certains accès supplémentaires au système d'information central sur la migration (SYMIC) pour les polices cantonales dans le cadre de tâches relatives aux délits liés à l'exercice d'une activité lucrative ou aux autres délits relevant du droit des étrangers.

b) catalogue des données SYMIC, IV. Autres champs de données SYMIC
1. Numéros de référence
No de référence LN

2. Domaine des étrangers, let. a, Identité
Pays de provenance
Lieu de provenance
Lieu de naissance

Let. b. Adresses : Adresse postale, Adresse valable à partir de
Adresse en Suisse ou à l'étranger du travailleur détaché

Let. d. Entrée : Pays limitrophe
Représentation suisse à l'étranger compétente
Durée du séjour prévu

Profession
Durée du séjour demandée

Let. f. Séjour en Suisse et départ pour l'étranger
Photographie pour le titre de séjour

Let. h. Emploi
Prise et cessation d'emploi
Pays de travail
Activité lucrative secondaire
Nombre d'heures de travail hebdomadaires
Lieu et adresse de détachement
Jours de prestation de service déjà accomplis
Décision négative concernant l'activité lucrative indépendante conformément à l'OLCP
Entreprise

Let. m,
Mesures d'éloignement
Date de la notification
Abrogée le
Délai de départ
Délai de départ prolongé jusqu'au
Date de départ
Suspension du/au
Remarque selon la décision

Let. n.
Rapport CGFR Motif de la rétention
Franchissement de la frontière observé par/non observé
Etat de fait
Remarques internes
Description de la falsification

Let. o. Remarques structurées : Code d'observation, Codes
d'observation valable du/au, Collaborateur, Utilisateur,
Date de la mutation
Let. p. Recherche du lieu de séjour
Requérant (nom et adresse : seulement pour le décompte des taxes)

3. Domaine de l'asile, let. a, Identité
Langue maternelle
Nationalité à la naissance
Déclaration de prise en charge
Catégories d'identité (Code NINA)
Let. c, Procédure emploi

ZH demande que les dénominations des autorités de contrôle soient adaptées au vocabulaire en vigueur depuis la mise en œuvre de Schengen. Ainsi, il convient de différencier "contrôle à la frontière extérieure" et "contrôle sur le territoire suisse (Binnenraum)". Par ailleurs, les dénominations GREPO et KAPO devraient être complétées afin qu'il ressorte clairement de quel type de contrôle il s'agit. Dans le cadre du contrôle intérieur, les polices communales devraient être citées.

Seite 2: [1] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [2] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [3] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [4] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [5] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [6] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [7] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [8] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [9] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [10] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [11] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [12] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [13] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [14] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [15] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [16] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [17] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [18] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [19] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [20] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [21] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [22] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [23] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [24] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [25] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [26] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [27] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [28] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [29] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [30] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [31] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [32] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [33] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [34] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [35] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [36] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [37] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [38] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [39] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [40] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [41] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [42] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [43] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [44] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [45] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [46] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [47] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [48] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert

Seite 2: [49] Ändern	Unknown

Feldfunktion geändert